

DEPARTEMENT  
MARNE

CANTON  
EPERNAY 1

## Commune de CHAMPIILLON

Arrêté du Maire  
N°2025-59

### ARRETE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de CHAMPIILLON,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1 et L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales;  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ;

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 99 ;

Vu les lois n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (interdiction de recourir à des produits phytosanitaires lors de l'entretien) ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ainsi que pour assurer la sécurité de tous ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec la participation active des habitants dans l'intérêt collectif ;

#### ARRÈTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de collecte.

Les déchets ménagers doivent être présentés dans des sacs fermés ou dans des conteneurs adaptés, propres et hermétiques, afin d'éviter toute dispersion.

ARTICLE 2 : Tout responsable d'un véhicule ou engin ayant sali la voie publique (terre, gravats, matériaux, liquides, déchets, etc.) doit procéder immédiatement au nettoyage complet des lieux.

À défaut, le nettoyage sera réalisé d'office par les services municipaux aux frais du responsable, sans préjudice des poursuites pour infraction au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les propriétaires, ou à défaut les locataires, doivent assurer l'entretien régulier des gouttières, caniveaux, regards et tous dispositifs d'écoulement situés en bordure de leurs propriétés, afin de garantir un bon écoulement des eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent rester en permanence dégagés et non obstrués.

ARTICLE 4 : En période de chutes de feuilles, de neige ou de gel, les propriétaires ou locataires sont tenus de dégager et de balayer les trottoirs bordant leur propriété, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas entraver la circulation des piétons.

En cas de verglas, l'épandage de sable, cendres, gravillons ou sciure est obligatoire afin d'assurer la sécurité des usagers.

L'usage de produits chimiques est interdit, conformément à la réglementation environnementale en vigueur.

ARTICLE 5 : Il est interdit à toute personne :

- d'obstruer la voie publique ou les trottoirs par tout dépôt sauvage ;
- de déverser eaux sales, détergents ou produits susceptibles d'altérer la voirie ou de nuire à l'environnement ;
- de détériorer ou déplacer les dispositifs de propreté mis en place par la commune.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal (contravention de 2<sup>e</sup> classe), sans préjudice de toute poursuite civile visant à réparer les dommages causés à la commune.

ARTICLE 7 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE, les agents municipaux commissionnés et toutes autorités compétentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.  
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Fait à CHAMPIILLON, le 2 décembre 2025



  
Le Maire,  
Jean-Marc BEGUIN